

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/83
19 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 8 de l'ordre du jour

REUNIONS REGIONALES

Rapport du secrétariat

Déclaration sur les droits de l'homme des ONG réunies à Bangkok

1. Dans sa résolution 46/116, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité préparatoire des progrès accomplis dans l'établissement de la documentation relative aux réunions organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.

2. L'attention du Comité préparatoire est appelée sur le texte ci-joint présenté par la Coalition pour la paix et le développement au nom de toutes les organisations non gouvernementales qui ont participé à une réunion rassemblant plus de 100 organisations non gouvernementales, à Bangkok, du 24 au 28 mars 1993 et qui ont adopté la Déclaration de Bangkok sur les droits de l'homme.

RESUME DE LA DECLARATION ADOPTEE PAR LES ONG REUNIES A BANGKOK

Déclaration conjointe faite par plusieurs ONG s'occupant
des droits de l'homme et du développement devant
la Réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique préparatoire
à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,
à Bangkok (Thaïlande), le lundi 29 mars 1993

I. Introduction

A la veille de la réunion préparatoire des Etats asiatiques, quelque 240 représentants de plus de 110 organisations non gouvernementales (ONG), originaires d'environ 26 pays de la région de l'Asie et du Pacifique, ont présenté pour exécution immédiate un programme d'action détaillé dans le domaine des droits de l'homme.

La Déclaration adoptée par les ONG réunies à Bangkok expose les problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme dans notre région et formule des recommandations en vue de les résoudre.

Les représentants des ONG qui s'occupent des droits de l'homme et du développement ne laissent aucun doute dans ce document capital quant à ce qu'ils attendent des gouvernements et indiquent clairement qu'ils comptent bien les voir répondre à leurs attentes.

II. Objectifs essentiels

La Déclaration adoptée par les ONG réunies à Bangkok a mis l'accent sur les points suivants :

Une nouvelle conception de l'universalité qui englobe la richesse et la sagesse des cultures des pays de l'Asie et du Pacifique est en train d'apparaître. Etant donné que les droits de l'homme sont un sujet de préoccupation universelle et ont un caractère universel, leur défense ne saurait être considérée comme une atteinte à la souveraineté nationale.

Nous affirmons notre attachement aux principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels, ou civils et politiques. Les droits de l'homme doivent être envisagés dans une optique holistique et intégrée. Une catégorie de droits ne saurait être troquée contre une autre catégorie de droits.

La question des droits des femmes n'a pas été suffisamment mise en évidence. Les droits des femmes font partie des droits de l'homme. Les crimes contre les femmes sont des crimes contre l'humanité. Le fait que les gouvernements ne font rien pour poursuivre les auteurs de ces crimes donne à penser qu'ils en sont complices.

Nous sommes en droit de faire cause commune pour protéger les droits de l'homme dans le monde entier. La solidarité internationale transcende l'ordre national et l'emporte sur l'affirmation des principes de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

Nous insistons sur la nécessité de promouvoir un développement équilibré et durable, en veillant à assurer un développement maximal de l'être humain; une approche intégrée des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; l'équité et la justice sociale; une juste répartition du revenu et des ressources. Il faut de toute urgence démocratiser les processus de développement aux niveaux tant national qu'international afin d'instaurer une relation harmonieuse entre l'humanité et le milieu naturel et de créer les mécanismes permettant de donner plus de pouvoir aux femmes et de mieux garantir l'égalité des sexes. Il s'agit essentiellement de promouvoir le progrès de l'homme et un développement à visage humain.

La démocratie est un mode de vie. Elle imprègne tous les aspects de l'activité humaine : au foyer, au travail, dans la communauté locale et à l'extérieur. La démocratie doit être encouragée et garantie dans tous les pays.

Nous sommes profondément préoccupés par la militarisation croissante dans toute la région et le détournement de ressources à cette fin. Si l'on veut instaurer la paix et faire respecter les droits de l'homme, il faut démilitariser.

Nous affirmons que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Tous les Etats sont donc tenus de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la région de l'Asie et du Pacifique suscite de plus en plus de préoccupation. Ces pratiques doivent être abolies.

La protection de la sécurité intérieure ou nationale et de l'ordre public sert souvent de prétexte à l'imposition de restrictions à la liberté d'expression. C'est un moyen de masquer l'autoritarisme et la suppression des aspirations et des institutions démocratiques.

Si nous voulons promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme, nous devons donner une plus large place à l'éducation et à la formation globale en matière de droits de l'homme dans les programmes aussi bien gouvernementaux et non gouvernementaux, scolaires qu'extrascolaires.

La région de l'Asie et du Pacifique abrite de nombreux peuples autochtones. L'un des problèmes fondamentaux qui se posent aux peuples autochtones est que beaucoup d'entre eux ne sont reconnus ni en tant qu'autochtones ni en tant que peuples par les gouvernements et se voient ainsi privés de leur droit à l'autodétermination.

La réalisation des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation consacrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant doit être une préoccupation primordiale de tous les Etats, indépendamment de toutes considérations liées aux capacités et à la sécurité nationales.

Ce sont trop souvent les paysans et les travailleurs qui sont victimes des pires violations des droits de l'homme dans la région.

Les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés dont la situation est la conséquence directe de la militarisation et des conflits armés sont violés au nom de politiques nationales restrictives.

Nous insistons sur le fait que les Etats sont tenus de respecter les droits de l'homme dans leur totalité en toutes circonstances.

Etant donné que les militants des droits de l'homme et les agents de développement défendent les intérêts des individus et oeuvrent en leur faveur, il est impératif qu'ils puissent travailler librement; leur droit de participer à la vie communautaire et de jouir de la totalité des droits de l'homme doit être respecté.

Nous affirmons que l'indépendance du pouvoir judiciaire et une administration responsable de la justice sont indispensables pour rendre la justice plus accessible à tous.

III. Recommandations essentielles

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Ayant reconnu la nécessité urgente de considérer les droits des femmes en tant que droits faisant partie des droits de l'homme comme l'une des principales questions à examiner et espérant vivement que les droits des peuples autochtones, des enfants, des paysans, des travailleurs, des Dalits (les intouchables), des handicapés et de tous les autres groupes marginalisés, seront effectivement protégés, les participants à la réunion soumettent aux gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique un certain nombre de recommandations spécifiques.

1. Les Etats de la région doivent adhérer sans plus tarder aux principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme : pactes, conventions, protocoles, règles, codes de conduite, etc.

2. Les Etats de la région doivent retirer sans plus tarder les réserves qu'ils ont formulées à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties y compris à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

3. Il doit être donné effet à ces instruments internationaux non seulement dans le droit interne mais, ce qui est plus important encore, dans la pratique.

B. Mécanismes de l'ONU

En outre, les représentants des ONG formulent des recommandations spécifiques quant aux moyens de renforcer la capacité de l'ONU de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment par :

1. La création à l'ONU d'un poste de commissaire spécial aux droits de l'homme, haut fonctionnaire chargé d'accroître l'efficacité et la rapidité d'action de l'ONU et d'harmoniser et de coordonner ses activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme;

2. L'amélioration du fonctionnement des organes et des mécanismes chargés de surveiller l'application des traités; et

3. L'appui à l'élaboration et la création d'instruments et de mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme efficaces à condition qu'il soit donné des garanties explicites de leur indépendance, de leur efficacité et de leur accessibilité au public, y compris aux ONG.

DECLARATION SUR LES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉE PAR
LES ONG REUNIES A BANGKOK

27 mars 1993

INTRODUCTION

Quelque 240 représentants de 110 organisations non gouvernementales (ONG) de la région de l'Asie et du Pacifique qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme et au développement démocratique, telles que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les travailleurs, le développement communautaire et d'autres sujets de préoccupations, se sont réunis du 24 au 28 mars 1993 pour faire le point sur la situation actuelle des droits de l'homme dans la région et formuler des stratégies pour assurer dans l'avenir la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ce rassemblement était motivé par le besoin de formuler, dans un esprit de solidarité internationale, des idées et des suggestions en prévision de la Réunion intergouvernementale régionale pour l'Asie (Bangkok, 29 mars - 2 avril 1993), et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993) et de la suite qui sera donnée à cette dernière.

OBJECTIFS

Les participants ont dégagé les objectifs essentiels suivants :

1. Universalité. Nous pouvons nous enrichir au contact de cultures différentes dans une perspective pluraliste et tirer des enseignements de l'humanité de ces cultures pour approfondir le respect des droits de l'homme. Une nouvelle conception de l'universalité qui englobe la richesse et la sagesse des cultures des pays de l'Asie et du Pacifique est en train d'apparaître.

Les normes universelles relatives aux droits de l'homme trouvent leurs sources dans de nombreuses cultures. Nous affirmons l'universalité fondamentale des droits de l'homme, universalité qui implique la protection de l'humanité tout entière y compris de groupes spéciaux comme les femmes, les enfants, les minorités, les peuples autochtones, les travailleurs, les réfugiés et les personnes déplacées, les handicapés et les vieillards. Tout en prônant le pluralisme culturel, nous devons rejeter les pratiques culturelles qui sont incompatibles avec les droits de l'homme universellement reconnus, notamment les droits des femmes.

Etant donné que les droits de l'homme sont un sujet de préoccupation universelle et ont un caractère universel, leur défense ne saurait être considérée comme une atteinte au principe de la souveraineté nationale.

2. Indivisibilité. Nous affirmons notre attachement au principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. La protection des droits de l'homme concerne aussi bien les individus que les collectivités. La jouissance des droits de l'homme suppose dans une certaine mesure une responsabilité sociale envers la communauté.

Des violations des droits civils et politiques sont perpétrées tous les jours. On peut citer, entre autres, le déni du droit à l'autodétermination, l'occupation militaire, les assassinats, la torture, la répression politique et la suppression de la liberté d'expression et d'autres libertés. La pauvreté et le dénuement constituent de leur côté des violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels.

Les violations des droits civils, politiques et économiques s'expliquent fréquemment par l'attention prioritaire accordée au développement économique au détriment des droits de l'homme. Les violations des droits sociaux et culturels sont souvent le fruit de systèmes politiques qui considèrent que les droits de l'homme n'ont qu'une importance secondaire.

Les droits économiques supposent une répartition équitable des ressources et des revenus et impliquent le droit d'être à l'abri de la faim et de la pauvreté. Ces droits ne peuvent être protégés que lorsque les gens peuvent exercer leurs droits civils et politiques, par exemple lorsque les travailleurs ont le droit de s'organiser et de créer des syndicats pour protéger leurs droits économiques. La pauvreté découle du mal-développement dû au déni systématique des droits de l'homme.

Il faut envisager les droits de l'homme dans une optique holistique et intégrée. Une catégorie de droits ne saurait être troquée contre une autre catégorie de droits.

3. Les droits de la femme font partie des droits de l'homme. La question des droits de la femme n'a pas été suffisamment mise en évidence dans le discours sur les droits de l'homme, par les institutions de protection des droits de l'homme et dans la pratique. Le patriarcat qui existe à tous les niveaux (sexe, classe, caste et groupes ethniques) est au coeur des problèmes auxquels les femmes sont confrontées. C'est une forme d'esclavage qui doit être éradiquée. Les droits des femmes doivent être respectés dans tous les domaines d'activités publics et privés de la société, en particulier au sein de la famille.

Pour qu'elles puissent vivre dans la dignité et en toute autonomie, il faut que les femmes jouissent des droits économiques inaliénables au même titre que les hommes (par exemple droit à la terre, droit au logement et à d'autres ressources et droit de propriété). Il est indispensable que les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies (ONU) garantissent ces droits.

Les crimes contre les femmes notamment le viol, l'esclavage sexuel et la traite des femmes et les violences dont elles sont victimes au foyer sont généralisés. Les crimes contre les femmes sont des crimes contre l'humanité et le fait que les gouvernements ne font rien pour poursuivre les auteurs de ces crimes donne à penser qu'ils en sont complices.

Dans la région de l'Asie et du Pacifique, les droits des femmes sont violés du fait que l'identité religieuse et ethnique est affirmée avec de plus en plus de force; le fait que ces violations sont commises par des particuliers sert de prétexte aux Etats pour ne pas les considérer comme des

atteintes aux droits fondamentaux de l'homme et y mettre fin. C'est dans les situations de crise en particulier (violences ethniques, émeutes populaires, conflits armés, occupation militaire et déplacements de populations) que les droits spécifiques des femmes sont violés.

Parmi les pays qui ont adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits des femmes trop nombreux sont ceux qui ont formulé des réserves à ces instruments, qui les dégagent de leurs responsabilités. Cela prouve l'absence de volonté politique et sociale de protéger les droits des femmes.

4. Solidarité. Nous sommes en droit de faire cause commune pour protéger les droits de l'homme dans le monde entier. Nous prônons la solidarité internationale et nous sommes déterminés à exprimer les préoccupations de nos frères et soeurs au-delà des frontières et des barrières. La discrimination fondée sur la race, le sexe, l'opinion politique, la situation économique et sociale, la religion ou l'origine ethnique ne saurait être tolérée.

La solidarité internationale transcende l'ordre national et l'emporte sur l'affirmation des principes de la souveraineté des Etats de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

5. Développement durable. Aucun pays ne peut parvenir à un développement authentique s'il n'est pas véritablement libre, s'il n'a pas réussi à se libérer de la domination et de l'emprise étrangère. L'impérialisme, avec toutes ses conséquences, est l'une des causes principales du mal-développement et des violations flagrantes des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique. La libération nationale et l'autodétermination des peuples de la région est une condition préalable indispensable à un développement authentique.

Nous insistons à nouveau sur la nécessité de promouvoir un développement équilibré en veillant à assurer un développement maximal de l'être humain; une conception intégrée des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; l'équité et la justice sociale; une juste répartition des revenus et des ressources disponibles. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des différents groupes - femmes, enfants, membres des communautés rurales, pauvres des zones urbaines, minorités et peuples autochtones, réfugiés et personnes déplacées, travailleurs - qui sont défavorisés. Le milieu naturel doit être protégé en tant que partie intégrante des droits de l'homme.

L'application du haut vers le bas de divers modèles de développement a abouti au mal-développement. Les mesures qui portent atteinte au droit des peuples à la libération nationale, et à l'autodétermination, et la répression politico-militaire sont des obstacles majeurs à la réalisation du développement. A cela s'ajoutent les particularismes régionaux qui font que les frontières nationales sont parfois artificielles si l'on tient compte des caractéristiques communes aux peuples au-delà des frontières.

D'une part, nous devons restructurer le cadre international du développement pour répondre plus directement aux besoins des membres - des deux sexes - de nos sociétés et de nos communautés, y compris par l'allègement de la dette, la réforme des systèmes financiers économiques et commerciaux internationaux et une démocratisation plus poussée du processus

de prise de décisions. Les mesures prises par les organismes d'aide internationaux, multilatéraux et bilatéraux, et les institutions financières ont entraîné un certain nombre de violations des droits de l'homme; ces organisations doivent donc être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme causées par leurs politiques et leurs actions.

Les forces économiques internationales exercent une forte influence sur les droits de l'homme. L'écart entre le Nord et le Sud, dû à la répartition inéquitable des ressources mondiales et aggravé par l'élitisme, perpétue les inégalités sociales et économiques. Le passage à l'économie de marché a entraîné diverses violations des droits de l'homme liées au développement. Les droits découlant du marché et les droits de l'homme sont deux choses différentes. L'application du principe "un dollar, une voix" ne signifie pas la démocratie. La liberté d'exploiter n'implique pas l'octroi de droits économiques aux pauvres.

D'autre part, il faut aussi procéder à des réformes au niveau national. Le mal-développement aboutit à une augmentation de la pauvreté, à des inégalités de revenu, à la spoliation et à la dépossession de biens (terres et avoirs) et à la dégradation de l'environnement et conduit à accorder trop d'importance au développement macro-économique et à ne pas faire suffisamment d'efforts pour promouvoir le développement, les libertés et la dignité de la personne humaine, y compris l'égalité des hommes et des femmes.

Il faut de toute urgence démocratiser le processus de développement aux niveaux tant national qu'international afin d'assurer des relations harmonieuses entre l'humanité et le milieu naturel et mettre en place des mécanismes permettant de donner plus de pouvoir aux femmes et de mieux garantir l'égalité des sexes. Il s'agit essentiellement de promouvoir le progrès de l'homme et un développement à visage humain.

6. Démocratie. La démocratie n'est pas seulement un processus légaliste ou formel. Ce n'est pas seulement voter de manière rituelle lors d'élections qu'elles soient multipartistes ou pas. La vraie démocratie implique une participation de la population à tous les niveaux, de telle sorte que chacun puisse s'exprimer lors des discussions sur les questions qui les concernent.

La démocratie suppose l'attribution d'un pouvoir au peuple et sa participation à la base et à d'autres niveaux grâce à la mise en place de mécanismes et d'institutions réceptives et responsables aux niveaux tant local que national. Elle exige une bonne gestion, l'absence de corruption et un Etat et des autorités publiques responsables devant le peuple. Elle implique la protection des groupes qui ne sont pas majoritaires, à savoir les minorités et les groupes sans pouvoir et leur participation à la prise des décisions. Elle est étroitement liée à la question du droit à la terre et de la justice sociale pour les membres des communautés rurales et d'autres groupes défavorisés.

La démocratie est un mode de vie; elle imprègne tous les aspects de la vie humaine - au foyer, au travail, dans la communauté locale et à l'extérieur. Elle doit être encouragée et garantie dans tous les pays.

7. Militarisation. Nous sommes profondément préoccupés par la militarisation croissante dans toute la région et le détournement de ressources à cette fin. La militarisation a conduit à la destruction de la société civile, porté atteinte au droit d'autodétermination et dénié au peuple le droit de se libérer et d'être à l'abri de la peur. Parfois, la création de groupes de défense civile comme les milices est une forme déguisée de militarisation.

La militarisation a eu des effets particulièrement néfastes sur les peuples autochtones et a entraîné des migrations forcées. Elle est étroitement liée aux violences dont les femmes sont victimes telles que l'esclavage sexuel, le viol et d'autres crimes commis lors de conflits armés. Ces effets nuisibles se font particulièrement sentir chez les enfants qui souffrent de problèmes de santé physiques, de troubles affectifs et d'inadaptation sociale à la suite d'événements traumatisants tels que l'arrestation et la torture, l'évacuation, les massacres, les disparitions et d'autres formes de violation des droits de l'homme.

La militarisation va de pair avec le fondamentalisme religieux et les dissensions ethniques y compris le nettoyage ethnique prôné par certains gouvernements.

La militarisation de petits Etats moins militaristes est souvent favorisée par les superpuissances et certaines puissances régionales. Le profit tiré de la vente d'armes de destruction massive a été la cause première de la croissance économique dans les pays développés et du mal-développement dans les pays en développement. Cette situation est aggravée par la prolifération d'armes nucléaires et le développement de l'énergie nucléaire et les dommages causés à l'environnement par les déchets toxiques.

Si l'on veut instaurer la paix et faire respecter les droits de l'homme, il faut démilitariser.

8. Autodétermination. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international. La cause profonde de la plupart des conflits internes est sans doute le déni de ce droit fondamental de l'homme.

Nous affirmons que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit donc être respecté par tous les gouvernements.

Il est entendu également que l'autodétermination ne signifie pas nécessairement la sécession ou l'indépendance. L'autodétermination peut déboucher sur l'indépendance, la libre association, l'intégration dans un Etat indépendant ou tout autre système constitutionnel mis au point après consultation de la population et avec son accord.

9. Torture. L'existence de la torture et de traitements inhumains et dégradants dans la région de l'Asie et du Pacifique suscite de plus en plus de préoccupation. Il faut mettre fin à ces pratiques.

Dans un grand nombre de pays, les suspects sont torturés par les agents de la force publique pour obtenir des "aveux". Cette pratique inhumaine est officiellement encouragée par certaines autorités qui voient en elle un moyen commode et bon marché de lutter contre la criminalité. Ces prétendus "aveux" servent d'éléments de preuve devant les tribunaux.

Les mesures à prendre pour combattre ces pratiques doivent être à la fois préventives et curatives, ce qui suppose dans le deuxième cas que l'on poursuive les responsables et qu'on fournisse aux victimes de la torture les moyens nécessaires à leur réadaptation.

10. Liberté d'expression. Cette liberté est restreinte dans un grand nombre de pays de l'Asie et du Pacifique. Elle est nécessairement liée à la revendication des droits civils et politiques et à la démocratie.

Dans plusieurs pays, il n'y a pas de médias indépendants. Les gens ne peuvent pas s'exprimer sans crainte. Un grand nombre de personnes sont persécutées, emprisonnées et même assassinées parce qu'elles disent ce qu'elles pensent. La protection de la sécurité nationale et de l'ordre public sert souvent de prétexte à l'imposition de restrictions à la liberté d'expression, c'est un moyen de masquer l'autoritarisme et la suppression des aspirations démocratiques.

11. Education et formation en matière des droits de l'homme. L'éducation et la formation en matière de droits de l'homme n'ont pas été jusqu'à présent suffisamment prises en compte dans les programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire. L'analphabétisme reste largement répandu.

Les programmes scolaires ont tendance à favoriser les élites au pouvoir. Non seulement des millions de personnes ignorent leurs droits mais rien ni personne ne les encourage ni ne les aide à les affirmer. L'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ont des effets à la fois préventifs et curatifs - elles donnent aux gens le pouvoir d'empêcher l'apparition de problèmes en leur apprenant à respecter les droits d'autrui et vice versa et leur permettent aussi de savoir quels sont les moyens de recours qui leur sont ouverts pour faire valoir leurs droits.

Si nous voulons promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme, nous devons donner une plus large place à l'éducation et à la formation en matière de droits de l'homme dans les programmes aussi bien gouvernementaux que non gouvernementaux, scolaires qu'extrascolaires.

12. Peuples autochtones. La région de l'Asie et du Pacifique abrite de nombreux peuples autochtones. Un des problèmes fondamentaux qui se posent à ces peuples autochtones est que bon nombre d'entre eux ne sont pas reconnus en tant qu'autochtones et sont de ce fait privés de leurs droits à l'autodétermination.

Ils se voient dénier leur identité culturelle spécifique et leur droit à une protection en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Ils sont victimes de l'ethnocide et du génocide perpétrés par certains gouvernements - du Nord ou du Sud ou des deux à la fois, et par les institutions financières internationales et les sociétés transnationales.

Les instruments juridiques internationaux actuellement en vigueur ne permettent pas vraiment d'assurer la protection des droits collectifs de l'homme.

Dans de nombreuses parties de la région, leur droit à la terre ainsi que d'autres droits ne sont pas respectés, ce qui a, entre autres, pour conséquences leur expropriation et leur spoliation, des conflits armés et des déplacements qui font d'eux des réfugiés. Tout cela s'accompagne de persécutions et d'une répression brutale. D'autre part, le tourisme provoque parfois une dégradation des modes de vie autochtones du fait de l'exploitation commerciale auquel il donne lieu.

13. Enfants. Diverses formes d'exploitation des enfants existent dans la région : travail des enfants, asservissement et esclavage sexuel d'enfants, prostitution d'enfants, vente et traite d'enfants, enfants dans les situations de conflits armés, enfants en prison, enfants réduits à la pauvreté et soumis à d'autres privations et enfants maltraités dans leur famille, problème aggravé par l'éclatement des familles et l'altération des liens familiaux. Des besoins fondamentaux dans les domaines de la santé physique et mentale, de l'alimentation, de l'éducation, du logement et de la participation restent souvent insatisfaits. L'apparition du SIDA a aggravé le sort des enfants; on constate de plus en plus de discrimination à l'égard à la fois des enfants atteints du SIDA et des orphelins issus de familles touchées par le SIDA.

Il est porté atteinte aux droits des enfants dans des situations très diverses. Dès leur plus jeune âge, ils sont exposés, par la faute des gouvernements, à la violence sous de nombreuses formes - pauvreté, malnutrition, maladie et absence d'éducation - ce qui les empêche de se développer et les prive de leur enfance.

Ces situations sont étroitement liées à la discrimination à l'encontre des petites filles, la militarisation et la déformation du processus de développement. Bien que de nombreux pays aient adhéré à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'application de cet instrument laisse beaucoup à désirer, les grandes déclarations en faveur des enfants l'emportant sur les mesures efficaces pour protéger les enfants et aider leurs familles.

La réalisation des droits des enfants à la survie, à la protection, au développement et à la participation consacrés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, doit être la préoccupation primordiale de tous les Etats indépendamment de toutes considérations liées aux capacités et à la sécurité nationales.

14. Travailleurs. La situation des travailleurs de la région de l'Asie et du Pacifique en matière de droits de l'homme laisse beaucoup à désirer. Ce sont trop souvent les travailleurs et les dirigeants syndicaux qui sont victimes des pires violations des droits de l'homme commises dans la région. Le droit à la liberté d'association et le droit de constituer des syndicats sont très restreints dans plusieurs pays.

Ainsi, des droits qui sont considérés comme allant de soi dans la société civile sont méconnus à l'usine et sur les lieux de travail. Les droits fondamentaux de certains travailleurs tels que les femmes, les travailleurs migrants, les personnes astreintes à un travail servile, les enfants et les jeunes et tous les travailleurs du secteur parallèle/non structuré sont dans une situation encore plus critique.

Les droits économiques des travailleurs, en particulier leur droit à un niveau de vie décent est souvent négligé dans la région. Les sociétés transnationales et des institutions comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale agissent parfois, au nom de la liberté économique, d'une manière qui porte atteinte à ce droit. Ce sont les mêmes pays du Nord qui donnent des leçons sur les droits de l'homme aux pays du Sud qui sont responsables de bon nombre des violations des droits des travailleurs commises dans cette région.

15. Réfugiés et personnes déplacées. Le problème des réfugiés et des personnes déplacées est largement répandu dans la région et s'aggrave actuellement; cela devient un phénomène permanent qui est étroitement lié à la répression politique, aux conflits armés, aux dissensions ethniques et à d'autres facteurs. C'est aussi pour des raisons économiques que de nombreuses personnes quittent leur pays pour aller chercher de quoi vivre ailleurs.

On ne se préoccupe pas assez de leur sort. Leur situation est aggravée par l'absence de mécanismes nationaux et internationaux efficaces pour les protéger et les aider.

La sécurité des réfugiés et des personnes déplacées est souvent compromise par des politiques nationales restrictives et des mesures discriminatoires. Le droit fondamental des réfugiés de ne pas être refoulés vers des zones dangereuses est violé en maintes occasions. Les procédures d'octroi du statut de réfugié laissent souvent à désirer et le rapatriement librement consenti dans le pays d'origine n'est pas toujours garanti. Les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées y compris leur droit à la liberté d'expression sont violés au nom de politiques nationales restrictives.

Peu de pays ont adhéré aux instruments sur les réfugiés pertinents. C'est la preuve de la réticence des pays à reconnaître les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à rendre la situation plus transparente sur le plan international.

16. Dérogations. Plusieurs pays cherchent à restreindre la jouissance des droits de l'homme au moyen de dérogations. Dans les cas de militarisation accrue, d'occupation et de domination militaire, parfois sous couvert de gouvernements civils, l'espace laissé à la société civile s'en trouve rétréci, ce qui a des effets négatifs sur les droits de l'homme.

Nous insistons à nouveau sur le fait que les Etats ne doivent pas déroger aux normes relatives aux droits de l'homme pour des raisons liées à la sécurité nationale et l'ordre public ou pour d'autres raisons analogues. Nous réaffirmons que les Etats sont tenus de respecter les droits de l'homme dans leur totalité en toutes circonstances.

17. Militants/défenseurs des droits de l'homme. De plus en plus de restrictions sont imposées aux activités des militants/défenseurs des droits de l'homme - personnes issues de tous les horizons qui s'occupent des droits de l'homme - et des mouvements sociaux dans la région, y compris à l'action des ONG. Ces personnes sont souvent menacées et harcelées, et parfois même assassinées. Dans certains pays, les ONG ne sont même pas autorisées.

Etant donné que ces groupes défendent les intérêts des individus et oeuvrent en leur faveur, il est impératif qu'ils puissent travailler librement; leur droit de participer à la vie communautaire et de jouir de la totalité des droits de l'homme doit être respecté.

18. Indépendance et responsabilité du pouvoir judiciaire. Dans de nombreuses sociétés, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la bonne administration de la justice sont entravées par des éléments autoritaires. Cette situation est aggravée par diverses lois nationales qui sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme en particulier lorsqu'elles favorisent la discrimination et l'inégalité et par la complicité de certains juges qui aident à perpétuer les régimes autoritaires.

La justice n'est pas accessible par ailleurs à de nombreuses communautés. L'accès de la population aux tribunaux est un problème crucial qui va de pair avec la question de l'aide judiciaire, de l'assistance juridique et de la diffusion d'informations juridiques.

Nous réaffirmons que l'indépendance du pouvoir judiciaire et une administration responsable de la justice sont indispensables pour rendre la justice plus accessible à tous.

Problèmes qui se posent

Les problèmes suivants, qui exigent l'adoption de mesures urgentes et efficaces à la fois préventives et curatives, ont été mis en lumière par les participants :

- Non-respect - de plus en plus fréquent - de la légalité par les pouvoirs publics;
- Action de l'Etat qui porte atteinte à l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme;
- Absence d'efforts pour améliorer le respect des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine, y compris le principe de l'égalité des hommes et des femmes;
- Menaces qui pèsent sur le droit à l'autodétermination;
- Non-reconnaissance des droits des femmes et violations répétées de ces droits en raison du système du patriarcat, y compris de leurs droits économiques, et insuffisance de mécanismes permettant de donner plus de pouvoir aux femmes et d'assurer l'égalité des sexes;

- Atteintes aux droits des enfants liées à des besoins économiques, à des obstacles socioculturels, à la criminalité, au consumérisme, à la discrimination et à la militarisation;
- Dégradation accrue de l'environnement et épuisement des ressources naturelles;
- Prolifération des conflits armés, liés aux dissensions ethniques, qui constituent une menace pour les civils;
- Répression politique sous diverses formes (assassinats, disparitions, torture et emprisonnement pour motifs politiques) et suppression des droits civils et politiques y compris du droit d'autodétermination et du droit à la liberté d'expression et de réunion;
- Violation du droit à la santé et sous-développement des systèmes de soins de santé caractérisé par des problèmes de distribution et l'inaccessibilité des ressources aux pauvres majoritaires;
- Non-accès aux services de santé des victimes de violations des droits de l'homme;
- Atteintes aux droits des travailleurs;
- Insécurité des travailleurs migrants;
- Menaces contre les communautés agraires et rurales;
- Harcèlement de personnes, notamment les agents sanitaires et les travailleurs sociaux des Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches humanitaires;
- Exploitation sexuelle généralisée;
- Intolérance religieuse mêlée à l'extrémisme et à d'autres formes de discrimination fondée sur la religion;
- Absence de voies de recours juridiques et d'autres moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme;
- Impunité des auteurs de violations de droits de l'homme;
- Multiplication des restrictions imposées aux médias;
- Manque d'accès aux informations nécessaires pour permettre à chacun de protéger ses droits;
- Oppression des minorités et des peuples autochtones et discrimination à leur encontre et protection insuffisante des peuples tribaux;
- Actes de discrimination et de violence à l'encontre des "intouchables" et système de l'intouchabilité;

- Augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées et problèmes auxquels se heurtent ces personnes notamment en raison de l'absence de procédures de filtrage justes et efficaces, violation de leurs droits fondamentaux et atteinte à leur droit de demander l'asile et à leur droit à la sécurité;
- Protection insuffisante des handicapés, physiques et mentaux;
- Manque d'assistance aux personnes âgées et de services à leur intention;
- Extension du SIDA et discrimination connexe;
- Prolifération des drogues et exploitation qui en découle;
- Faible niveau d'instruction, en particulier absence de diffusion d'informations élémentaires sur les droits de l'homme, manque de connaissances et de compétences;
- Nombre peu élevé d'Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (et formulation de trop nombreuses réserves au moment de l'adhésion) et non-application de ces instruments aux niveaux national et local;
- Accès restreint des individus et des ONG au système international de protection des droits de l'homme;
- Absence de mécanismes intergouvernementaux régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme, indépendants et accessibles à tous.

RECOMMANDATIONS VISANT LES MESURES A PRENDRE PAR LES GOUVERNEMENTS
DES PAYS D'ASIE ET DU PACIFIQUE

RECOMMANDATIONS GENERALES

Nous, représentants d'ONG de la région de l'Asie et du Pacifique, exhortons les gouvernements de cette région :

- i) à promouvoir et protéger le caractère universel et indivisible des droits de l'homme :
 - en reconnaissant et en garantissant l'interdépendance entre droits de l'homme, développement et démocratie comme le propose la présente déclaration d'ONG;
 - en garantissant les droits collectifs, comme ceux des minorités, des populations autochtones et des secteurs inorganisés de la main-d'oeuvre tout comme les droits individuels;
 - en éliminant les causes premières des violations des droits de l'homme - qu'elles soient de nature civile, politique, économique, sociale ou culturelle.
- ii) à réexaminer et réformer les lois, politiques et pratiques qui nuisent à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes relevant de leur autorité;
- iii) à veiller à ce que les stratégies de développement aient un caractère durable, équitable, démocratique et respectueux du milieu naturel, pour instaurer une société juste et renforcer les libertés et la dignité de l'ensemble des femmes et des hommes;
- iv) à lutter contre les pratiques socioculturelles et l'extrémisme qui restreignent les droits des individus, en particulier ceux des femmes, notamment à réformer les lois, politiques et pratiques religieuses et culturelles qui compromettent l'indépendance des femmes et à prendre des mesures, comme la mobilisation de la communauté, l'éducation généralisée et le développement à long terme, pour engager et renforcer le processus de responsabilisation et l'égalité;
- v) à lever les entraves imposées aux droits politiques pour des raisons touchant à la sécurité nationale et à l'ordre public en abrogeant les lois répressives, cessant les arrestations arbitraires et libérant tous les prisonniers politiques avant la Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme, ainsi qu'en libéralisant le système politique pour démocratiser le processus décisionnel, garantir la participation populaire à tous les niveaux de gouvernement et respecter de bons principes de gouvernement;

- vi) à s'attaquer aux causes fondamentales des conflits armés que sont la domination étrangère, la privation de terres et de pouvoir subie par le peuple et la collaboration des élites dirigeantes avec les puissances étrangères et leurs agents;
- vii) à réduire les achats d'armes et allouer les fonds ainsi libérés à des politiques de développement, à l'amélioration des mécanismes de prévention, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la création et au développement de processus consultatifs, services sociaux et mécanismes de règlement pacifique des conflits, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes, enfants, minorités, populations autochtones, travailleurs organisés et inorganisés, réfugiés et personnes déplacées, paysans et autres groupes défavorisés;
- viii) à respecter le travail des militants et défenseurs des droits de l'homme et des mouvements à but social et juridique, y compris des organisations non gouvernementales, à cesser les mesures de vexation, d'intimidation et autres manoeuvres à leur encontre, et à faciliter, au lieu d'entraver, les activités de ces catalyseurs du changement social;
- ix) à garantir l'indépendance de l'ordre judiciaire, tout en assumant une responsabilité envers les citoyens, en offrant des voies de recours appropriées, judiciaires ou autres, y compris une aide juridique et judiciaire, en cas de violations des droits de l'homme et à prévenir l'impunité des coupables par des mesures juridiques ou autres efficaces;
- x) à faire en sorte que les droits de l'homme aient la priorité dans les budgets publics, en réduisant les achats d'armes et en transférant les crédits correspondants à la promotion et la protection des droits de l'homme, et en réaffectant d'autres crédits;
- xi) à encourager des programmes complets d'éducation et de formation aux droits de l'homme, notamment des actions d'information, de sensibilisation et de spécialisation. Des méthodes d'apprentissage participatif enrichiront le processus et contribueront à la promotion et à la protection des normes universelles dans le domaine des droits de l'homme tout en faisant fond sur la richesse culturelle de la région.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

Nous invitons les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique :

- i) à appliquer effectivement, après y avoir adhéré, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à garantir les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme fixées par les textes suivants :
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Protocoles facultatifs I et II se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention contre la torture;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention relative au statut des réfugiés;
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- Conventions de l'OIT;
- Déclaration des droits des minorités adoptée par l'ONU;

et, à titre prioritaire, à protéger les droits des femmes en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ceux des peuples autochtones en ratifiant la Convention 169 de l'OIT et ceux des travailleurs en ratifiant toutes les autres conventions de l'OIT;

- ii) à garantir les droits de l'homme dans leur intégralité en retirant leurs réserves, notamment celles relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, en levant des réserves reconnues incompatibles et en créant une procédure rapide d'examen de la compatibilité des réserves;
- iii) à appuyer l'adoption du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, du projet de déclaration sur la violence contre les femmes et d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à terme, ratifier ce protocole;
- iv) à adopter une législation nationale ou modifier celle existante de manière à :
 - assurer le respect de ces obligations internationales, notamment des normes d'égalité et de non-discrimination, et résoudre les conflits entre les règles coutumières d'un groupe ou d'une population et les lois de l'Etat, conformément au caractère

universel des droits de l'homme conférant priorité à celles qui s'accordent avec l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- garantir la protection des droits des femmes, des enfants, des populations autochtones, des paysans et des travailleurs, ainsi que de tous les groupes marginalisés;
 - garantir la liberté d'organisation et d'expression religieuses;
 - abolir la peine de mort;
- v) mettre immédiatement un terme à toutes les formes de répression politique, y compris la violence sexuelle organisée, la torture, les disparitions forcées ou involontaires, les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires;
- vi) garantir la protection des droits de toutes les victimes de violations des droits de l'homme, en particulier ceux des victimes de la torture et des détenus;
- vii) répondre aux besoins fondamentaux des prisonniers politiques, victimes de la torture, réfugiés et personnes déplacées;
- viii) créer des mécanismes de réparation et d'indemnisation, et des services de prise en charge sanitaire totale, y compris de réadaptation, pour les survivants et les familles de victimes de violences organisées, financées et cautionnées par l'Etat, dont la torture, l'esclavage sexuel (par exemple le système devadasi (esclaves de Dieu)), le travail forcé, les disparitions involontaires, les exécutions sommaires, l'oppression policière et militaire, la répression politique, la détention abusive et le déplacement à l'intérieur du territoire d'un pays;
- ix) s'il convient de se féliciter de toute initiative des gouvernements visant à instituer un mécanisme régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans les pays d'Asie et du Pacifique, toute mesure de ce type devra être subordonnée aux conditions suivantes :
- en cas de création d'une commission régionale, celle-ci devrait être chargée d'appliquer inconditionnellement la Charte internationale des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
 - pour devenir membres de cette commission régionale, les pays devront avoir ratifié au préalable les instruments internationaux ci-dessus mentionnés ou y avoir adhéré;

- le droit des individus et des ONG de saisir la commission régionale devra être garanti;
 - cette saisine ne devrait pas faire obstacle à l'exercice d'autres voies de recours dans le cadre des différents mécanismes de l'ONU visant la protection des droits de l'homme;
 - aucun membre de cette commission régionale ne devrait occuper simultanément un poste officiel dans le gouvernement de son pays; les membres devraient être nommés en consultation avec les ONG;
 - les Etats devraient être tenus de rendre compte régulièrement de l'application à l'échelon national des normes relatives aux droits de l'homme, étant précisé que les ONG devraient participer à la rédaction de leurs rapports;
 - les réunions de cette commission régionale et ses débats devraient, de manière générale, avoir un caractère public;
 - aucun rouage gouvernemental ni aucun fonctionnaire ne devrait pouvoir se soustraire à des examens ou enquêtes, notamment aucun membre des forces militaires ou de sécurité;
 - la commission régionale devrait être dotée d'une pleine compétence en matière d'enquête;
 - un organe distinct devrait être chargé de statuer sur les plaintes;
 - les gouvernements membres devraient être tenus à une action d'information quant à l'existence de la commission régionale et à son mode de fonctionnement.
- x) à adopter, au terme d'une consultation publique, une politique nationale d'éducation et de formation aux droits de l'homme, tenant compte des problèmes propres aux femmes prévoyant notamment des programmes spécifiques destinés aux fonctionnaires et aux employés de l'Etat, ainsi qu'aux responsables de l'application des lois. Tous les établissements d'enseignement devraient prévoir dans leurs programmes, une instruction, formelle ou non, relative aux droits de l'homme, dont les gouvernements seraient principalement responsables, et les médias devraient être efficacement employés. Il faudrait particulièrement insister sur des programmes spécifiquement destinés aux éléments marginalisés de la société et aider et encourager les ONG à mener à bien l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme.
- xi) à traduire et diffuser des matériels d'information relatifs aux instruments et aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans les langues nationales des pays d'Asie et du Pacifique.

MESURES A ADOPTER PAR L'ONU

MECANISMES INTERNATIONAUX

- i) Nous exhortons l'ONU à entreprendre une analyse, tenant compte des problèmes propres aux femmes, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme dans le but de supprimer les préjugés fondés sur le sexe et de cerner des violations dont sont spécifiquement victimes les femmes en veillant à ce qu'il en aille de même dans tous les rapports, documents, etc., produits par les organes créés par traité, les rapporteurs thématiques et par pays et les groupes de travail, les experts indépendants et l'ensemble des organes chargés de la protection des droits de l'homme dans tous les domaines relevant de leur mandat;
- ii) Nous félicitant du Projet de déclaration sur la violence contre les femmes dont nous demandons instamment l'adoption par l'Assemblée générale, nous recommandons que la Conférence mondiale reconnaisse les droits des femmes en tant que droits de l'individu et mette au point des procédures d'application plus efficaces pour éliminer la violence contre les femmes dans les sphères publiques et privées, laquelle est la forme la plus grave de discrimination sexuelle (en ajoutant, par exemple, un article à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de proscrire le recours aux manipulations biologiques aux fins de détermination du sexe du fœtus), et soulignons la nécessité d'examiner l'initiative prise par la coalition contre le trafic des femmes pour élaborer un projet de convention contre l'exploitation sexuelle;
- iii) Nous réaffirmons l'importance du contrôle exercé par le Secrétaire général sur le respect par les Etats de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel stipule que doivent lui être signalées les mesures de dérogation prises par l'Etat en cas de danger public exceptionnel;
- iv) Nous demandons instamment que le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception soit doté des pouvoirs nécessaires lui permettant de contrôler plus efficacement les dérogations aux droits de l'homme appliquées par les gouvernements en cas de danger public exceptionnel;
- v) Nous exhortons la Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme à adopter une convention relative au droit au développement, consacrant la déclaration existante, et à envisager l'adoption d'une déclaration sur les droits des défenseurs des droits de l'homme;
- vi) Nous recommandons que les définitions actuelles des droits de l'homme, y compris celle de la torture, soient repensées et réexaminées, que les viols, les migrations forcées et les destructions d'habitations soient considérés comme crimes de guerre et que soit reconnu le droit de ne pas subir d'exploitation sexuelle, sous forme notamment de harcèlement sexuel, inceste, traite et prostitution.

- vii) Nous demandons aux Nations Unies de prendre les mesures propres à supprimer d'ici l'an 2000 le système des parias, qui constitue un crime contre l'humanité, ainsi que toute discrimination fondée sur la caste, la religion et d'autres facteurs, cela sous peine de sanctions, vu que des projets de développement financés par le PNUD et des institutions financières internationales pour les pauvres sont lettre morte.
- viii) Nous demandons aux Nations Unies de prendre les mesures appropriées pour parvenir rapidement à la décolonisation des populations autochtones.

EFFICACITE

Nous demandons que l'on apporte des améliorations spécifiques aux moyens d'action de l'ONU et que l'on institue de nouveaux mécanismes permettant de promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme :

- i) en créant un bureau spécial des Nations Unies, éventuellement rattaché au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et chargé d'étudier la question de l'autodétermination;
- ii) en appliquant des sanctions contre les gouvernements responsables de violations flagrantes des droits de l'homme;
- iii) en garantissant un accès individuel aux organes de l'ONU et en créant des procédures de recours individuel - il faudrait établir à cette fin un groupe de travail au sein de la Commission de la condition de la femme en vue de préparer l'élaboration d'un protocole facultatif prévoyant une procédure de recours individuel dans le cadre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- iv) en développant le rôle des organes créés en vertu d'instruments internationaux de la façon suivante : exigence d'un rapport faisant clairement ressortir en quoi un pays a respecté ses obligations et en quoi il y a manqué; insistance auprès des gouvernements pour obtenir, en temps voulu, leurs rapports; encouragement à la concertation entre gouvernements et ONG et insertion des rapports des ONG (avec leur accord) dans ceux des Etats; autorisation officiellement donnée aux ONG de présenter parallèlement des rapports; publicité des débats de chaque session;
- v) en renforçant les activités des rapporteurs par pays, des rapporteurs par grands thèmes et des groupes de travail existants, en établissant de nouveaux mandats le cas échéant, et en améliorant l'efficacité de ces mécanismes par l'octroi de plus vastes pouvoirs d'enquête, la création d'un système de suivi pour les recommandations aux gouvernements, la régularisation des visites sur place, une meilleure accessibilité pour les victimes et leur famille, et l'amélioration de la sécurité pour les délégations, les rapporteurs et les membres de groupes de travail de l'ONU;

- vi) en demandant que les membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ne soient pas de hauts responsables publics (politiciens ou diplomates) mais soient recrutés dans les universités, les ONG, les médias et autres secteurs appropriés et en permettant que des candidats soient nommés par des pays autres que le leur;
- vii) en créant une nouvelle instance politique de haut niveau, sous forme d'un commissaire spécial des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue d'améliorer l'efficacité et la rapidité de réaction ainsi que la cohérence et la coordination des actions de protection des droits de l'homme;
- viii) en créant une commission de l'ONU sur les populations autochtones dotée d'un statut permanent et chargée notamment de suivre la situation des peuples autochtones et de sensibiliser l'opinion publique à cette question;
- ix) en améliorant le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme par l'inscription permanente de la discrimination à l'égard des populations autochtones à son ordre du jour et en veillant à ce que le recours à la procédure 1503 ne fasse pas obstacle à l'examen d'une question dans d'autres enceintes;
- x) en améliorant les mécanismes d'urgence par les moyens suivants : création d'un "mécanisme d'alerte précoce" permettant à l'ONU de réagir plus efficacement avant qu'une situation ne dégénère en crise; exploitation au maximum de l'institution des représentants spéciaux du Secrétaire général; accroissement des pouvoirs du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme pour permettre de réagir à des situations d'urgence; renforcement des procédures d'action d'urgence;
- xi) en créant une cour permanente internationale des droits de l'homme dotée d'une compétence obligatoire pour tous les cas de violations des droits de l'homme;
- xii) en créant une cour pénale internationale permanente, à laquelle les particuliers auraient directement accès et qui serait habilitée à prononcer des sanctions pénales et à statuer sur les réparations civiles en cas de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité, y compris abus d'ordre sexuel, dans les conflits internationaux, nationaux et armés;
- xiii) en créant un tribunal sur les crimes de guerre en Asie, habilité à statuer sur les atrocités commises par l'armée, notamment sur l'esclavage sexuel;

- xiv) en créant des rapporteurs spéciaux sur les droits des populations autochtones, la discrimination et la violence sexuelles, ainsi que les droits des enfants et la traite des femmes, habilités à recevoir des informations de gouvernements, ONG et institutions intergouvernementales, et à en faire rapport, à réagir efficacement aux allégations de violations des droits de l'homme et à recommander des mesures préventives en la matière. Le rapporteur sur la violence d'ordre sexuel devra aussi faire rapport à la Commission de la condition de la femme;
- xv) en envoyant des missions d'enquête dans les pays de notre région où sont signalées des violations flagrantes des droits des populations autochtones;
- xvi) en prévoyant une formation obligatoire tenant compte des problèmes spécifiques des femmes pour le personnel des Nations Unies et les experts indépendants;
- xvii) en créant un programme de sensibilisations aux problèmes spécifiques des femmes pour tous les services consultatifs de l'ONU chargés des droits de l'homme;
- xviii) en consacrant 5 % au moins du budget de l'ONU aux activités relatives aux droits de l'homme;
- xix) en augmentant les ressources allouées aux organes de défense des droits de l'homme, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - en en prolongeant les sessions et augmentant le personnel de soutien - et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- xx) en procédant à des évaluations périodiques de l'efficacité des procédures de contrôle, d'établissement de rapports et de plaintes au sein de l'ONU et de ses services consultatifs, et des programmes de formation en matière de lutte contre les violations des droits des femmes, des enfants et des populations autochtones.

EDUCATION ET FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME

Nous invitons l'ONU à :

- i) déclarer une décennie populaire pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme;
- ii) mettre en oeuvre des mécanismes permettant l'examen des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme, éventuellement par les organes conventionnels compétents;
- iii) établir un fonds international pour les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme pour les Etats et les ONG;

- iv) charger chaque organe de l'ONU d'élaborer un rapport sur l'efficacité des mesures qu'il a engagées pour promouvoir les droits de la femme en vue de la Conférence mondiale sur les femmes prévue pour 1995;
- v) garantir que les droits des populations autochtones figurent enfin à l'ordre du jour officiel de la Commission des droits de l'homme.

DEMOCRATISATION

Nous recommandons la démocratisation des processus pertinents de l'ONU par les moyens suivants :

- i) Démocratisation du Conseil de sécurité, notamment par la suppression du droit de veto et du statut de membre permanent et le transfert de responsabilités supplémentaires à l'Assemblée générale; en outre, le statut de membre du Conseil de sécurité devra être refusé aux Etats responsables de crimes de guerre contre l'humanité, notamment d'esclavage sexuel perpétré par des soldats, tant qu'ils n'auront pas admis leur responsabilité.
- ii) Institution de mécanismes visant à permettre la représentation, au sein de l'ensemble des structures et des activités de l'ONU, des préoccupations, expériences et luttes de groupes jusqu'alors marginalisés, notamment des femmes, des enfants, des populations autochtones et des travailleurs; cette évolution passe notamment par l'octroi du statut consultatif aux groupes considérés, l'adjonction de leurs préoccupations à l'ordre du jour de la réunion régionale et de la Conférence mondiale et la reconnaissance du droit de leurs représentants de prendre la parole aux réunions;
- iii) Vu l'absence d'un mécanisme intergouvernemental de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, nous exhortons la Commission des droits de l'homme à créer les procédures et mécanismes permettant aux ONG d'avoir accès au système des Nations Unies tant en Asie que dans le reste du monde; nous demandons en particulier, que la session que tient chaque année au mois d'août la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait lieu par roulement, dans un pays d'Amérique latine, d'Afrique ou d'Asie et du Pacifique. Les règlements et procédures du Conseil économique et social limitant la participation des ONG devraient être supprimés; les décisions d'accréditation devraient toujours être prises à la majorité et éventuellement à bulletin secret;
- iv) Reconnaissance, encouragement et soutien des activités des ONG en matière de droits de l'homme par la mise à disposition de ressources techniques, humaines et financières de l'ONU.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Pour ce qui est des organismes de l'ONU et de ses institutions spécialisées, nous demandons aux Nations Unies et aux gouvernements des pays du Nord et du Sud de s'appliquer à contrôler, régler et garantir suivant le cas :

- i) les politiques du FMI, de la Banque mondiale, du GATT et d'autres institutions multilatérales - et bilatérales - pour qu'elles soient conformes aux normes de l'ONU et de l'OIT;
- ii) la protection de l'ensemble des travailleurs, syndicats et groupes de défense des droits des travailleurs non officiellement reconnus par leurs gouvernements en renforçant les politiques de l'OIT qui s'appliquent aux travailleurs du secteur inorganisé ou informel et aux droits syndicaux des agents de l'Etat, ainsi qu'en luttant contre la pratique de l'expulsion ou de la déportation de travailleurs, en particulier de femmes, dans des territoires occupés;
- iii) les activités de sociétés transnationales dans la région de l'Asie et du Pacifique pour assurer le respect des normes internationales du travail;
- iv) les procédures de mise en oeuvre de la responsabilité des délégués, fonctionnaires et agents de l'ONU en cas de violations des droits de l'homme, notamment d'abus de nature sexuelle.

MILITARISATION

Nous invitons les gouvernements :

- i) à adopter des mesures pour faire immédiatement cesser la production, la vente, l'exposition d'armes de destruction massive et d'armes nucléaires, et la publicité s'y rapportant, ainsi que les exercices militaires de toutes sortes;
- ii) à démanteler toutes les armes de destruction massive existantes et à cesser l'entraînement au combat contre leur propre peuple d'agents de la défense nationale, de militaires et de personnels de sécurité de pays d'Asie et du Pacifique par des pays occidentaux;
- iii) à réaffecter les budgets militaires à des politiques de développement, à l'amélioration des mécanismes de prévention, à des processus consultatifs, des services sociaux et au règlement pacifique des conflits;
- iv) à dissoudre toutes les forces paramilitaires;
- v) à prendre immédiatement des mesures pour que les pays de l'Asie et du Pacifique n'accueillent pas de bases étrangères, et soient exempts d'armements et de capacité nucléaires;

- iv) à publier des renseignements sur les dépenses militaires;
- vii) à garantir, dans le cadre spécifique des opérations des forces de maintien de la paix, des mécanismes de réaction d'urgence et de l'aide humanitaire de l'ONU, une protection efficace au groupe particulièrement vulnérable que représentent les femmes dans des situations de conflit armé ou ethnique; à analyser l'impact sur les femmes et les enfants de l'ensemble des mesures adoptées ainsi que les répercussions sur la population féminine locale de la discipline et du comportement du personnel militaire masculin;
- viii) à libérer tous les prisonniers de guerre et les civils détenus en violation du droit international humanitaire;
- ix) à garantir le droit de tout citoyen à l'objection de conscience.
